



Conseil d'Établissement des établissements primaire et secondaire de Renens

Règlement
Septembre 2008

4 septembre 2008

Table des matières

Titre I. Formation du Conseil d'Établissement.....	4
Chapitre I Nombre de membres.....	4
Article premier – Composition.....	4
Chapitre II Désignation, nomination.....	4
Section I. Les représentants des autorités communales.....	4
Art. 2 – Généralités.....	4
Art. 3 – Modalités.....	4
Art. 4 – Durée du mandat.....	4
Section II Les parents d'élèves fréquentant les établissements.....	4
Art. 5 – Généralités.....	4
Art. 6 – Information.....	5
Art. 7 – Modalités.....	5
Art. 8 – Durée du mandat.....	5
Art. 9 – Assemblée des parents.....	5
Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.....	5
Art. 10 – Généralités.....	5
Art. 11 – Modalités.....	6
Art. 12 – Durée du mandat.....	6
Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements.....	6
Art. 13 – Désignation.....	6
Chapitre III. Installation.....	6
Art. 14 – Installation.....	6
Chapitre IV. Entrée en fonction.....	6
Art. 15 – Délai.....	6
Chapitre V. Démission.....	7
Art. 16 – Démission des membres.....	7
Titre II. Organisation du Conseil d'Établissement.....	7
Chapitre I Organisation.....	7
Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire.....	7
Art. 17a Bureau.....	7
Chapitre II. Convocation.....	7
Art. 18 – Réunion du Conseil d'Établissement.....	7
Chapitre III. Quorum.....	7
Art. 19 – Quorum.....	7
Chapitre IV. Fréquence.....	8
Art. 20 – Fréquence des réunions.....	8
Chapitre V. Publicité.....	8
Art. 21 – Présence du public.....	8
Chapitre VI. Archives.....	8
Art. 22 – Archives et conservation.....	8
Chapitre VII. Ordre du jour, procès-verbal, opérations.....	8
Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal.....	8
Chapitre VIII. Droit des membres du Conseil d'Établissement.....	8
Art. 24 – Droit d'initiative.....	8
Titre III. Rôle et compétences.....	9
Chapitre I. Du Conseil d'Établissement.....	9

Section I. Rôle	9
Section II. Compétences	9
Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale	9
Art. 27 – Compétences complémentaires	9
Chapitre II. Du président du Conseil d'Établissement et du secrétaire	10
Section I. Attribution, correspondance	10
Art. 28 – Pièces officielles.....	10
Section II. Remplacement	10
Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire.....	10
Section III. Procès-verbaux	10
Art. 30 – Tenue du procès-verbal	10
Section IV. Compte des indemnités	11
Art. 31 – Indemnités dues aux membres.....	11
Section V. Tâches du secrétaire	11
Art. 33 – Courriers du Conseil.....	11
Art. 34 – Convocations.....	11
Chapitre III. Des commissions.....	11
Section I. Commissions permanentes	11
Art. 35 – Nomination des commissions permanentes	11
Section II. Commission ad hoc	11
Art. 36 – Désignation d'une commission ad hoc.....	11
Section III. Nomination des commissions	12
Art. 37 – Désignation des commissions	12
Section IV. Constitution, délibérations et rapport.....	12
Art. 38 – Fonctionnement des commissions.....	12
Titre IV Budget.....	12
Chapitre I. Budget de fonctionnement.....	12
Art. 39 – Indemnités de séance et budget.....	12
Chapitre II. Enveloppe budgétaire	12
Titre V. Examen de la gestion et des comptes.....	13
Chapitre unique. Rapport annuel	13
Titre VI. Dispositions diverses et finales	13
Chapitre I. Dispositions diverses	13
Chapitre II. Disposition finale	13

Le masculin, utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions, a un sens générique et non exclusif. Il s'applique donc aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Règlement du Conseil d'Établissement des établissements primaire et secondaire de Renens

Titre I. Formation du Conseil d'Établissement

Chapitre I Nombre de membres

Article premier – Composition

Le Conseil d'Établissement est composé de 24 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

Chapitre II Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants, au nombre de 6.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités communales sont :

1 membre de la Municipalité

5 membres du Conseil communal

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à une législature, soit 5 ans. Il est renouvelable. Les membres élus en cours de législature exercent leur mandat prorata temporis.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les parents d'élèves fréquentant les établissements

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant les établissements désignent leurs représentants, au nombre de six.

Les deux établissements primaire et secondaire doivent être représentés au sein du Conseil d'Établissement de manière équitable, par un minimum de 2 personnes par établissement scolaire.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, la Municipalité, en collaboration avec les directions des établissements, informe les parents de l'existence du Conseil d'Établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, les directions des établissements informent les parents d'élèves fréquentant les établissements (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du Conseil d'Établissement et les invitent à déposer leur candidature, dans le délai qu'elles indiquent.

Les directions des établissements vérifient la qualité de parents des candidats au Conseil d'Établissement. Elles en transmettent la liste à l'autorité communale.

La Municipalité, en collaboration avec les directions des établissements, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'Établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à bulletin secret, à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à une législature, soit 5 ans. Il est renouvelable. Les membres élus en cours de législature exercent leur mandat prorata temporis.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant un des établissements, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil d'Établissement convoquent en collaboration avec les directions une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires primaire et secondaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'Établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 67 lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, la Municipalité invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'Établissement.
- b. Les représentants des autorités au Conseil d'Établissement, en collaboration avec les directions des établissements scolaires, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat correspond à une législature, soit 5 ans. Il est renouvelable. Les membres élus en cours de législature exercent leur mandat prorata temporis.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 67 lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département. Les deux établissements primaire et secondaire doivent être représentés.

Chapitre III. Installation

Art. 14 – Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités communales convoque la première séance du Conseil d'Établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Chapitre IV. Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du Conseil d'Établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre V. Démission

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au président du Conseil d'Établissement.

Titre II. Organisation du Conseil d'Établissement

Chapitre I Organisation

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le Conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités communales. La durée du mandat correspond à une législature, soit 5 ans. Il est renouvelable. Le président élu en cours de législature exerce son mandat prorata temporis.

En cas de vacance, le Conseil d'Établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le Conseil d'Établissement nomme son vice-président et décide de la durée de son mandat.

Le secrétariat est assuré par le service en charge des écoles. Le secrétaire n'a pas le droit de vote.

Art. 17a - Bureau

Le bureau est composé du président, du secrétaire avec voix consultative et de 4 membres dont chacun est issu des groupes représentés. Parmi ces quatre membres est nommé le vice-président.

Le secrétariat du bureau est assuré par le secrétaire du Conseil d'Établissement.

Chapitre II. Convocation

Art. 18 – Réunion du Conseil d'Établissement

Le Conseil d'Établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du Conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du Conseil d'Établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du Conseil d'Établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III. Quorum

Art. 19 – Quorum

Le Conseil d'Établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV. Fréquence

Art. 20 – Fréquence des réunions

Le Conseil d'Etablissement est réuni au moins 3 fois par année.

Chapitre V. Publicité

Art. 21 – Présence du public

Les séances du Conseil d'Etablissement sont publiques.

Chapitre VI. Archives

Art. 22 – Archives et conservation

Le Conseil d'Etablissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles des établissements scolaires. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil d'Etablissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Chapitre VII. Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président du Conseil d'Etablissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du Conseil d'Etablissement.

Le président donne lecture au Conseil d'Etablissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Chapitre VIII. Droit des membres du Conseil d'Etablissement

Art. 24 – Droit d'initiative

Tout membre du Conseil d'Etablissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'Etablissement ou proposer un projet de décision au Conseil d'Etablissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du Conseil d'Etablissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III. Rôle et compétences

Chapitre I. Du Conseil d'Etablissement

Section I. Rôle

Art. 25 – Rôle du Conseil d'Etablissement

Le Conseil d'Etablissement concourt à l'insertion d'échanges et de relations mutuelles enrichissantes entre les établissements scolaires et la société civile locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs des établissements dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Section II. Compétences

Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale

Le Conseil d'Etablissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art 67b LS) ;
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 99 et 100 LS) ;
- c. proposer la répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS) ;
- d. donner son préavis sur le règlement interne des établissements avant approbation du département (art 3 RLS).

Art. 27 – Compétences complémentaires

Le Conseil d'Etablissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 114 LS) :

1. donner un avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS),
2. donner un avis quant aux orientations socio-éducatives des projets pédagogiques des établissements,
3. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages,
4. préavisier le programme de prévention mis en œuvre dans les établissements et proposer des actions de prévention,

5. participer à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaires,
6. participer à l'organisation des cérémonies de promotions et de fin d'année,
7. proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc.
8. octroyer un soutien financier dans le cadre du budget alloué par la municipalité,

Les autorités communales ont toute latitude pour déléguer au Conseil d'Établissement des tâches que la loi leur confie. Elles restent néanmoins responsables de ces tâches.

Chapitre II. Du président du Conseil d'Établissement et du secrétaire

Section I. Attribution, correspondance

Art. 28 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du Conseil d'Établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au Conseil d'Établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au Conseil d'Établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au Conseil d'Établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Section II. Remplacement

Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le Conseil d'Établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le Conseil d'Établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III. Procès-verbaux

Art. 30 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés au greffe municipal dix jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du Conseil d'Établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

Section IV. Compte des indemnités

Art. 31 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil d'Établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis en juin et en décembre de chaque année à la Municipalité qui procède à son paiement.

Section V. Tâches du secrétaire

Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

1. le registre des procès-verbaux des séances;
2. un état nominatif des membres du Conseil d'Établissement.

Ces documents sont déposés au secrétariat municipal de la commune. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art. 33 – Courriers du conseil

Le secrétaire prépare les courriers du Conseil d'Établissement pour signature du président et assure leur expédition.

Art. 34 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'Établissement dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

Chapitre III. Des commissions

Section I. Commissions permanentes

Art. 35 – Nomination des commissions permanentes

En début de législature le Conseil d'Établissement peut nommer des commissions permanentes. La durée du mandat correspond à une législature, soit 5 ans. Il est renouvelable. Les membres élus en cours de législature exercent leur mandat prorata temporis.

Section II. Commission ad hoc

Art. 36 – Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au Conseil d'Établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

Section III. Nomination des commissions

Art. 37 – Désignation des commissions

Sous réserve des attributions du président, les commissions sont désignées par le Conseil d'Etablissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Les commissions sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue. Elles sont composées uniquement de membres du Conseil d'Etablissement.

Section IV. Constitution, délibérations et rapport

Art. 38 – Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le membre qui a obtenu le plus de suffrages.

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le président du Conseil d'Etablissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de son rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du Conseil d'Etablissement au moins cinq jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du Conseil d'Etablissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

Titre IV Budget

Chapitre I. Budget de fonctionnement

Art. 39 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 65a LS, le conseil communal détermine le budget alloué au Conseil d'Etablissement.

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du conseil communal. Il en va de même pour les indemnités pour frais de garde des jeunes enfants, qui sont également servies aux représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements, désignés par le département, sauf s'ils font partie du Conseil communal.

Chapitre II. Enveloppe budgétaire

Art. 40 – Le Conseil d'Etablissement dispose d'un montant alloué annuellement par les autorités communales pour l'exercice de ses compétences définies à l'art. 27, point 8, du présent règlement.

Titre V. Examen de la gestion et des comptes

Chapitre unique. Rapport annuel

Art. 41 – Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités communales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au Conseil d'Etablissement. Il soumet au préalable son rapport au Conseil d'Etablissement pour approbation.

Titre VI. Dispositions diverses et finales

Chapitre I. Dispositions diverses

Art. 42 – Le présent règlement a été adopté le

Chapitre II. Disposition finale

Art. 43 – Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par le ou la Chef(fe) du département en charge de la formation.